

les catholiques romains doivent lui obéir.

C'est là le désir de l'Etat et de la loi civile. Autrement, si le tribunal civil devait *permettre*, lorsque l'autorité ecclésiastique a *défendu*, quelle confusion ! Et quels désordres cela entrainerait !!

L'article 361 du Code Civil dit :

“ Toute corporation a droit de faire pour la régie de sa discipline intérieure, pour la conduite de ses procédés et l'administration de ses affaires des *statuts et réglemens* auxquels ses membres sont *tenus d'obéir*, pourvu qu'ils soient *légalement et régulièrement faits.*”

Et l'Eglise, qui est plus qu'une corporation, qui est une institution infiniment supérieure, une société parfaite et divine, qui comprend plus des trois quarts des sujets de Sa Majesté en cette Province, et dont l'existence *dans toute sa plénitude* est protégée comme un principe fondamental de notre droit public, non seulement n'aurait pas l'aide de la force temporelle pour l'observance de ses règles et de ses décrets, mais cette force maintiendrait ce qui a été fait contrairement à ces règles et à ces décrets !! Evidemment, ce tribunal ne fait que rencontrer les vues de l'Etat et de la loi, en respectant ce jugement et cette ordonnance de l'Archevêque, comme ils doivent l'être.

Quant l'Archevêque, par son ordonnance du 21 avril 1883, a déclaré que ces habitants de St. Germain devaient discontinuer la construction de cette église *sous peine de faute grave* et a renouvelé ses défenses, le défendeur a compris qu'il ne devait pas aller plus loin : il s'est abstenu. Est-ce que cette Cour va dire qu'il ne devait pas s'abstenir ? Est-ce qu'elle va donner raison à ceux qui ont persisté à désobéir à un jugement et à une ordonnance réguliers de leur Archevêque ? Est-ce qu'elle va mettre de côté ce jugement et cette ordonnance ? Non, elle ne peut faire cela, car étant l'autorité judiciaire de l'Etat, cette Cour est tenue par la loi de l'Etat, de respecter ce jugement et cette ordonnance et de leur donner effet. Et, pour leur donner effet, dans le cas actuel, c'est de ne pas reconnaître ce que les demandeurs ont fait à leur encontre et en violation de l'ordre régulièrement établi ; c'est de dire que les demandeurs auraient dû s'abstenir comme le défendeur.

L'ordonnance de l'Archevêque dit : Je vous défends de contribuer en aucune manière à la dite construction ; vous commetrez une faute grave en y contribuant et les sacrements vous se-